

Convention Pluriannuelle d'objectifs
entre le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) des Hautes Terres d'OC
et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Tarn
Années 2025-2029

Entre les soussignés :

Le PETR des Hautes Terres d'OC (PETR HTO), sis 27 Avenue du Sidobre 81260 BRASSAC, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie FABRE,

Et

L'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement du Tarn (A.D.I.L.), association loi 1901, agréée par le Ministère en charge du Logement par arrêté du 10 mars 2009, sise 3 boulevard Lacombe, 81000 Albi, représentée par sa Présidente, Madame Nathalie JOSEPH.

PREAMBULE

Considérant :

- Les missions statutaires d'intérêt général de l'ADIL que sont :
 - La mission d'information gratuite et neutre sur toutes les questions relatives au logement, quel que soit le parcours résidentiel du ménage. Cette information fait partie intégrante d'une politique locale de l'habitat et a pour objectif de renseigner les particuliers sur :
 - le droit applicable à leur problématique en matière de logement ;
 - l'étendue de leurs droits et de leurs devoirs ;
 - les dispositifs d'aides, financiers ou fiscaux attachés au logement.
 - La mission d'observation des différents segments de l'immobilier sur l'ensemble du département ;
 - L'expertise juridique pour ses partenaires.
- Les compétences du PETR des Hautes Terres d'Oc en matière :
 - L'élaboration et l'animation du Projet de Territoire « Faires des Hautes Terres d'Oc, un territoire d'accueil » ;
 - L'élaboration et le suivi du SCoT (schéma de cohérence territoriale) traitant de la thématique de l'habitat ;
 - L'animation, voire la mise en œuvre, du Pacte territorial France Rénov' nécessitant l'information des habitants en matière de logement et impliquant à ce titre, la mobilisation de tous les partenaires ;
 - La mise en place d'un programme d'information sur le logement au bénéfice des habitants et de la collectivité atout majeur dans le cadre d'une politique locale de l'habitat ;

ARTICLE 1 - OBJET

Par la présente convention, l'ADIL s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'actions figurant en annexe 1 à la présente convention, sur le périmètre du PETR des Hautes Terres d'OC, étant précisé que les études menées dans ce cadre sont décidées par l'association sous sa seule responsabilité et les résultats de ces actions et études restent sa propriété.

Le PETR des Hautes Terres d'OC apporte sa contribution liée à son adhésion à cette structure et s'engage à participer aux réflexions menées par l'ADIL.

Une convention de partenariat de mise à disposition des locaux et des fournitures nécessaires à la bonne exécution des missions sera élaborée en parallèle, si nécessaire.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1 janvier 2025. Elle prendra donc fin au 31 décembre 2029. Le cas échéant, elle pourra être renouvelée.

ARTICLE 3 - CONTRIBUTION FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT DE L'ADIL

Devenant membre de l'ADIL, le PETR des Hautes Terres d'OC (pour le compte des 3 Communautés de Communes) s'acquittera d'une adhésion/prestation de services dont le montant est arrêté annuellement par les instances de l'association, dans la limite du montant inscrit au Budget primitif de la collectivité pour l'année concernée.

Chaque année d'exécution, il sera appelé **une cotisation d'un montant de (0.30 € / hab) structurée** comme suit :

(0.15 € / hab) pour la mission socle : juridique, financière, fiscale et technique

(0.15 €/ hab) pour la participation au déploiement du Service Public de la Rénovation de l'Habitat

Si le montant de l'adhésion de l'ADIL augmente, un avenant à la présente convention sera nécessaire.

ARTICLE 4 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

Le compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des missions d'intérêt général présentées en préambule de la présente convention.

Les comptes annuels approuvés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Le rapport d'activité annuel de l'association, territorialisé à l'échelle du PETR des Hautes Terres d'Oc. Il sera annexé au rapport d'activité relatif au Pacte Territorial des Hautes Terres d'Oc (pour le compte des 3 Communautés de Communes).

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association s'engage également :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 Février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

- à informer sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'ADIL s'engage à en informer le PETR des Hautes Terres d'OC sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - EVALUATION ET SUIVI

Comité de suivi et d'évaluation

Un comité de suivi et d'évaluation se réunira au moins une fois par an pour assurer le suivi des actions de l'ADIL sur le territoire du PETR des Hautes Terres d'Oc, d'échanger sur les modalités pratiques du partenariat (et notamment les actions de communication) et d'évoquer les actions et missions à venir. Ce comité de suivi pourra être mutualisé avec le comité technique relatif au Pacte Territorial des Hautes Terres d'Oc.

Il peut cependant être réuni à tout moment, soit à la demande du Président du PETR des Hautes Terres d'OC, soit à la demande de la Présidente de l'association.

Il sera composé a minima de :

Pour le PETR des Hautes Terres d'Oc : Le Président du PETR, le Directeur du PETR, les chargés de mission Habitat du PETR, les Directeurs/Directrices des 3 Communautés de Communes du territoire ou une autre personne mandatée par le PETR.

Pour l'association : La Présidente de l'association, la Directrice de l'association ou une autre personne mandatée par l'association.

Une évaluation des conditions de mise en œuvre de la présente convention sera réalisée annuellement et présentée lors du comité de suivi.

Elle se basera sur le rapport d'activité et financier, accompagné des pièces suivantes :

- Renseignements généraux : éventuelles modifications statutaires ou au sein des organes sociaux,
- Bilan commenté de l'activité : impact, fréquentation détaillée, dépenses par action, etc
- Tableau des effectifs précisant la nature des fonctions et les statuts correspondants (emplois permanents / ponctuels)
- Tableau de bord des contacts établis (commune d'origine, PO/PB, profil, etc).

L'association tiendra informée sans délai le PETR des Hautes Terres d'OC de toutes les difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'exécution de la présente convention et de toutes les modifications qui pourraient affecter ses statuts.

ARTICLE 7 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention. Par exemple, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant annuel afin de modifier le cas échéant les actions et relations réciproques, les modalités d'information, d'animation et d'accompagnement des différents publics du territoire tel que présentées en annexe 1 de la présente convention.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - ANNEXE

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

Le PETR des Hautes Terres d'Oc souhaite mettre en place une communication lisible et cohérente pour l'ensemble des publics accompagnés, des partenaires et acteurs économiques de son territoire (3 Communautés de Communes), sur son rôle et ses actions. Cela consiste notamment à harmoniser la communication des actions à destination des ménages.

L'association s'engage à informer le PETR des Hautes Terres d'Oc en amont de toutes les animations organisées sur son territoire et à mentionner ou à faire mentionner sur les supports de communication et au cours des entretiens avec la presse écrite, audiovisuelle et les autres types de médias, le cas échéant, le soutien du PETR des Hautes Terres d'Oc.

Le PETR des Hautes Terres d'Oc s'engage à identifier dans sa communication l'ADIL comme partenaire, voire co-organisatrice, sur les événements et actions portées de façon partenariale.

Les deux parties s'engagent à faire figurer le logo du partenaire sur ses supports de communication. Les conditions de communication, contenu des supports (articles, affiches, plaquettes, flyers...) feront l'objet d'un accord préalable entre les parties.

ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 - RECOURS

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires.

À Brassac, le 29 janvier 2026.

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 081-200052660-20260128-2026_09-DE



Pour le PETR des Hautes Terres d'Oc,
Le Président

Pour l'A.D.I.L.
La Présidente de l'A.D.I.L.